

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 69 (1918)
Heft: 1

Artikel: La nouvelle loi forestière du canton de Neuchâtel
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-785226>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La nouvelle loi forestière du canton de Neuchâtel.

C'est en 1869 seulement que le canton de Neuchâtel s'est donné une loi forestière. Cette loi est restée en vigueur quatorze ans; elle a été révisée une première fois en 1883, puis, une seconde fois, de nouveau quatorze ans plus tard, en 1897; la dernière révision, qui a abouti à la loi actuelle promulguée le 29 août 1917, a été préparée de longue main; on espérait la mettre sur pied déjà en 1911. L'avant-projet en est dû à M. l'inspecteur général Roulet. Il a été discuté et remanié dans de nombreuses conférences du personnel forestier sous la présidence du chef du Département de l'industrie et de l'agriculture, par la Commission forestière cantonale et par une Commission spéciale du Grand Conseil. Il a été mis enfin à l'ordre du jour de ce corps législatif en novembre 1916. Mais, cédant le pas à des préoccupations plus graves, il ne fut examiné et discuté que dans les sessions du commencement de l'année 1917. Le peuple, dans le sein duquel aucune opposition ne s'était manifestée, ne fit pas usage de son droit de referendum. Le projet devint la loi qui régit désormais le sort des forêts de ce canton.

S'il n'y a pas eu d'opposition de la part du corps électoral, cela peut tenir au fait que le projet a été déposé pendant longtemps et que les discussions ont été sérieuses, animées, et même vives au sein des commissions, et qu'elles avaient été préparées par une préconsultation auprès des cinq Commissions forestières d'arrondissement qui sont, on le sait, surtout des organes des Conseils communaux. Cette procédure, qui a eu l'inconvénient d'augmenter les instances, a eu par contre l'avantage bien supérieur de placer le projet de loi dès sa naissance, peut-on dire, dans les bras des principaux intéressés auxquels les agents forestiers ont pu en expliquer l'économie et la raison d'être, dont ils ont pu éclairer l'opinion et dont il fut possible d'entendre et de prendre en considération les vœux légitimes. Ainsi, durant toute son élaboration, la nouvelle loi est restée en contact avec les milieux populaires: chacun a su dès le début à quoi s'en tenir; aussi la presse s'en est-elle fort peu occupée. Il convient de féliciter le chef du Département qui a tenu à ce que cette procédure fut suivie. L'abstention du corps électoral peut aussi s'expliquer en partie par le carac-

tère très spécial de la matière d'une semblable loi, et en partie aussi parce que, en ces temps malheureux, les préoccupations sont ailleurs.

Cependant beaucoup de personnes avaient mis en doute l'opportunité de cette revision. Le canton de Neuchâtel ne possédait-il pas une loi et une organisation dont on le félicitait généralement? et la nouvelle loi ne supprimait-elle pas précisément ce qui fut une des originalités les plus intéressantes de cette organisation qu'on signalait hors du canton (voyez par exemple la „Suisse forestière“) comme un exemple à suivre, c'est-à-dire l'organisation sur le terrain communal, la nomination des inspecteurs par les Commissions d'arrondissement constituant une sorte d'élection au second degré, sous la réserve seule de la ratification de l'autorité cantonale, les propriétaires de forêts publiques seuls contribuant aux frais sur la base d'une taxe uniforme par hectare?

Comme dans toute œuvre humaine, le bon et même l'excellent côtoient dans cette loi le moins bon, et nous nous permettrons de nous exprimer très librement à son sujet.

Selon l'article premier, toutes les forêts du canton (et les pâturages boisés qui leur sont assimilés) sont soumis, comme dans l'ancienne loi, au *régime forestier*. Cette décision confirmant celle prise il y a vingt ans déjà, n'alla cependant pas sans une courte lutte que ne connurent toutefois que ceux qui assistèrent aux délibérations des commissions; on y assista à un retour offensif, momentanément victorieux, des partisans de la limitation du régime forestier à une partie seulement des forêts du canton; ces partisans rappelaient que la loi fédérale de 1876 prévoit le triage des forêts, par les cantons, en protectrices et non-protectrices. On put voir, à cette occasion, combien est vague la notion de la protection par la forêt malgré la définition donnée par la loi fédérale; combien il est difficile de donner un critère précis qui autorise un départ rationnel entre ces deux classes de forêts, et combien sont rares, quand on y regarde de près, les forêts qui ne protègent rien et dont la disposition ne serait pas déplorée par leurs voisins immédiats, ou ne serait pas un appauvrissement pour le pays. Les expériences faites au cours de la guerre ont fait constater au surplus que dans les cantons où on a procédé au triage entre forêts protectrices soumises au régime forestier et forêts non-protectrices

abandonnées à la discrétion de leurs possesseurs, la ruine a atteint ou menace les secondes, et les pouvoirs publics sont amenés à décréter des mesures pour en sauvegarder l'existence. C'est que la forêt s'est montrée beaucoup plus intimement mêlée à toute la vie de la nation qu'on ne le supposait; il s'est révélé une sorte de protection économique du pays à laquelle on n'avait pas songé et qu'il paraît prudent de sauvegarder aussi. En continuant à placer toutes ses forêts sous le régime forestier, le canton de Neuchâtel ne fait que persister dans une mesure que d'autres cantons ont aussi reconnue opportune, et qui, sans doute, ne tardera pas beaucoup à passer dans la législation fédérale.

Sous le rapport de *l'organisation*, il y a lieu de remarquer que l'article 3 maintient l'ancienne *division en cinq arrondissements*. Le projet du Conseil d'Etat renvoyait ce point au règlement d'exécution dans le but de pouvoir augmenter le personnel technique selon les exigences de l'intensification de la culture sans avoir à reviser la loi. Ce point de vue certainement juste n'a pas trouvé grâce devant les commissions; en revanche, il a été reconnu qu'il était nécessaire de renforcer le personnel technique par la création de postes d'inspecteurs adjoints dans tous les arrondissements; tous ces postes sont occupés aujourd'hui. Cette solution a, au point de vue pratique, de multiples avantages sur lesquels il n'y a pas lieu de s'étendre ici.

Cédant à la pression de l'autorité fédérale, Neuchâtel a consenti un important sacrifice dans le domaine de l'autonomie communale. Une des innovations capitales de sa loi consiste dans le transfert à l'autorité centrale (Conseil d'Etat) qui jusqu'ici n'avait qu'un droit de sanction, du *droit de nomination* des inspecteurs et des adjoints, droit qui appartenait auparavant aux Commissions d'arrondissement dans lesquelles la représentation des communes possédait une forte majorité. Le canton avait réussi à faire d'incontestables progrès en économie forestière sous l'organisation précédente et semblait avoir répondu au moins aussi bien que les cantons les plus avancés, aux exigences de la loi fédérale. Mais voilà, une jurisprudence s'était formée; à Berne on avait de tout temps, paraît-il, interprété l'article 7 de la loi fédérale: „les cantons engagent..." dans le sens restrictif de: „les Gouvernements cantonaux engagent..." et il fallut se rendre. On dira que le Con-

seil d'Etat est à même, mieux encore que les Commissions d'arrondissement, de faire des choix judicieux. Sans doute; mais il est cependant à craindre que le contact ne soit moins intime qu'autrefois entre administrateurs et administrés, qu'il n'y ait moins de chances de conserver la popularité à l'administration forestière et de vulgariser les notions de sylviculture; il n'y a par exemple là qu'un écueil, et, peut-être, saura-t-on l'éviter toujours; c'est toutefois un changement qu'on peut regretter au point de vue purement objectif et à celui de l'histoire de l'évolution autonome de notre organisme forestier. (A suivre.)

COMMUNICATIONS.

Druchaux.

Les lignes qui suivent sont extraites d'un des beaux articles que publie ici et là, à „La Revue“, M. le professeur Dr Sam. Aubert, le savant auteur de la *Flore de la Vallée de Joux*. Tous ces articles écrits dans une langue très poétique sont d'un amant passionné de la nature qui s'est donné comme tâche de faire connaître à d'autres et aimer une petite partie de notre Jura dont il a exploré jusqu'aux moindres recoins. Depuis plusieurs années, ce chantre des beautés naturelles de „La Combe“ ravit ses lecteurs par des tableaux, où la forêt tient une grande place, et qui sont d'un art achevé. M. Aubert a bien voulu consentir à collaborer parfois au „Journal forestier suisse“, ce que nos lecteurs seront sans doute heureux d'apprendre. *La Rédaction.*

C'est encore un de ces pâturages élevés, adossés à la haute chaîne du Mont-Tendre, qui dominent une vaste étendue de forêts, le plateau vandois, le Léman et regardent les Alpes face à face. Il est exactement situé sur le versant sud-est de la chaîne Mont-Tendre-Marchairuz, en avant d'un sommet secondaire que les cartes nomment Pierre du Cou-tiau, à l'altitude de 1550 mètres.

Druchaux, c'est un vaste plateau incliné au sud-est, sillonné de dépressions plus ou moins régulières, aux flancs parfois très raides. Découvert et battu par les vents du sud, par la bise, Druchaux est un endroit peu hospitalier et la végétation, pour se maintenir à la surface d'un sol rocheux, rebelle à l'habitation, livre aux éléments une lutte âpre et perpétuelle. De quel côté est la victoire? En des stations déterminées, relativement abritées, le revêtement végétal a gagné son procès et recouvre les dalles calcaires d'un beau gazon. Partout ailleurs, la lutte se poursuit, la roche affleure sous la forme de bancs crevassés, s'en allant en mille cailloux, séparés par des zones de maigre végétation, où l'on reconnaît le plantain des montagnes et d'autres hardis